

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Villelaure

--

Restructuration du système d'endiguement de la commune

--

Analyse de l'avis de l'autorité environnementale

Remarques	Réponse
Justification de la qualification des incidences environnementales Page 3/10 : Les incidences sur la biodiversité demandent à être mieux justifiées au regard des enjeux écologiques qui caractérisent la ripisylve de la Durance. Page 9/10 : La MRAe recommande de mieux justifier la qualification des incidences brutes puis résiduelles de la mise en compatibilité du PLU sur la biodiversité. Page 9/10 : La qualification des incidences, brutes comme résiduelles, manque toutefois de justification dans la mesure où elle ne s'appuie sur aucune analyse démontrant comment le niveau d'incidence a été déterminé au regard des enjeux forts identifiés à l'issue de l'état initial.	La méthodologie d'évaluation des incidences sur la biodiversité sera détaillée et son rapport à l'étude d'impact sera précisé comme suit : « L'évaluation des incidences sur la biodiversité repose sur une analyse croisée entre les enjeux écologiques identifiés dans l'état initial et la nature des impacts générés par la mise en compatibilité du PLU. Les incidences brutes correspondent aux effets du projet avant mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction. Elles sont qualifiées selon la nature des impacts : • Impacts directs, correspondant à une destruction ou une altération d'habitats ou d'espèces (ex. défrichement, terrassement) ; • Impacts indirects ou risques d'incidence, liés à une perturbation des milieux ou des espèces (ex. dérangement, pollution, fragmentation). Les incidences résiduelles correspondent aux effets subsistant après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction. Elles sont qualifiées selon une échelle graduée (faible, modérée, forte), en fonction : • Du niveau d'enjeu écologique, • De la nature de l'impact (destruction, altération, dérangement), • De son étendue spatiale, • Et de sa persistance dans le temps (temporaire ou pérenne). Cette approche est cohérente avec celle de l'étude d'impact, en considérant que : • Les incidences fortes correspondent à des incidences notables, • Les incidences faibles à modérées correspondent à des incidences négligeables » Par ailleurs, la justification des incidences résiduelles sur la biodiversité sera enrichie au sein du tableau dans la colonne dédiée. Enfin, l'analyse des incidences sera précisée afin de distinguer explicitement les effets relevant d'une destruction pérenne des milieux au droit des emprises directement

	concernées, de ceux relevant d'altérations temporaires sur les zones de travaux provisoires. Les tableaux d'analyses seront complétés pour intégrer cette distinction, notamment pour les ripisylves et les habitats associés. Les niveaux d'incidences seront ajustés et mieux justifiés au regard de cette distinction.
Préservation du secteur de compensation Page 3/10 : La MRAe recommande de garantir la pérennité de la protection prévue et la compensation des incidences résiduelles en complétant et précisant les mesures réglementaires destinées à préserver le secteur de compensation. Page 9/10 : La MRAe questionne le moyen proposé pour garantir la préservation de ce secteur dans le temps, à savoir un classement en zone naturelle Np du PLU sans préciser, dans le règlement de ce sous-secteur, son lien avec le projet de restructuration de la digue. La possibilité d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de type trame verte et bleue doit être envisagée afin de préconiser des objectifs clairs de compensation au porteur de projet, auquel il reviendra de définir les modalités opérationnelles d'atteinte de ces objectifs dont il portera la responsabilité de mise en œuvre et de gestion. La MRAe recommande [...] de compléter et préciser les mesures permettant de préserver le secteur de compensation défini par le PLU pour garantir la pérennité de la protection prévue et la compensation des incidences résiduelles.	Il est proposé de créer un sous-secteur « Npc » afin de la différencier du reste de la zone Np et d'affirmer sa vocation de zone de compensation. Par ailleurs, il faut noter qu'une mesure de suivi des compensations est prévue dans l'étude d'impact de restructuration du système d'endiguement pour vérifier la bonne mise en œuvre des mesures de compensation, puis évaluer leur réussite sur le long terme. Le suivi prévu portera sur les habitats et différents compartiments faune-flore : oiseaux, amphibiens, reptiles, insectes, chiroptères et EVEC. Les modalités de mise en œuvre de ces suivis, les indicateurs de suivis et la fréquence des suivis sont détaillés dans la fiche MS02 de l'étude d'impact du projet de restructuration du système d'endiguement. Un paragraphe spécifique sera ajouté au sein de l'évaluation environnementale de la DPMECDU concernant la pérennité de la compensation et le suivi écologique, en s'appuyant sur la fiche MS02 de l'étude d'impact. Considérant ces éléments, il n'est pas jugé nécessaire d'ajouter une OAP Trame Verte et Bleue sur le secteur.
Imprécision de l'étude d'incidences Natura 2000 Page 10/10 : L'évaluation manque de précision : des ripisylves et des arbres gîtes seront détruits au droit de l'ouvrage (incidence pérenne) et de la zone de travaux (incidence qui peut être temporaire si des mesures sont définies en faveur de la reconstitution du milieu) et non seulement « altérés ».	L'étude d'incidences Natura 2000 est basée sur le volet naturel de l'étude d'impact réalisé par le bureau d'étude Biotope. Les formulations seront reprises afin d'être entièrement fidèles à l'étude de Biotope et d'éviter de sous-estimer ces incidences.
Calendrier des saisines Page 8/10 : Une saisine unique de la MRAe aurait été mieux adaptée pour fournir une analyse coordonnée des enjeux environnementaux liés aux aménagements et activités projetés ; elle aurait permis de mieux éclairer la décision de la collectivité et de	Les dossiers réglementaires relatifs au projet de restructuration du système d'endiguement de Villelaure ont été déposés au guichet unique du Vaucluse en juillet 2025. A ce jour, leur instruction n'a toujours pas démarré, les services de l'Etat n'ayant pas achevé la phase de vérification de la complétude.

présenter au public, dans un seul document, l'ensemble des impacts liés au projet et à la mise en compatibilité du PLU (MEC-DP), ainsi que les mesures prises pour les éviter, les réduire et le cas échéant les compenser, dont certaines relèvent du PLU.	Sans ce retard d'instruction, la MRAe aurait dû être sollicitée en premier lieu pour le projet de digues, puis pour la mise en compatibilité du PLU.
---	--